



**Arrêté municipal relatif aux ordures ménagères,
et à la propreté des voies et espaces publics.**

ARRETE N° 61/2020 du 02 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de SANRY-lès-VIGY,

- Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,
- Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales.
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Article 1 : Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la commune de Sanry-lès-Vigy (et Méchy)

Définition :

Article 2 : Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

Caractéristiques des récipients de collecte :

Article 3 :

- Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des conteneurs, homologués par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange, lesquels sont identifiés et reliés à l'utilisateur par une puce électronique.
- Les sacs de tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.
- Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués par la Commune ou la Communauté de Communes est formellement interdit.
- Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des collecteurs de « Papiers et Cartonnettes » et de « Verres » sont interdits, même si les dits collecteurs sont pleins et ne peuvent plus accueillir de collecte supplémentaire.

Vrac :

Article 4 : Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères :

Article 5 :

- Le calendrier des jours de collectes est transmis chaque année par la communauté de communes, des exemplaires sont disponibles en Mairie et la communication de ces dates est faite systématiquement via différents supports de communications.
- Les récipients de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.
- Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.
- Les récipients de collecte devront être rentrés par les usagers dès que possible après le passage de la benne et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à 19h00 le jour de la collecte.
- Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte après 19h pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Collecte des déchets verts :

Article 6 :

- La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.
- Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale. Il est en effet interdit de les brûler à l'air libre ou par l'intermédiaire d'un incinérateur de jardin.

Élimination des encombrants :

Article 7 :

- L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, palettes...
- Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

Envoyé en préfecture le 04/09/2020

Reçu en préfecture le 04/09/2020

Affiché le :

04/09/2020
ID : 057-215706268-20200902-ARRETE_61_2020-AI

Elimination des dépôts sauvages d'ordures :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit et les dépôts sauvages d'ordures ménagères sont interdits.

- Article 8 :**
- Sont considérés comme dépôts sauvages : Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
 - Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

Balayage des voies publiques :

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

- Article 9 :**
- En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.
 - À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.
 - Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Propreté canine :

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, ou autre procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

- Article 10 :**
- Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.
 - Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Propreté des équidés :

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Le ramassage devra se faire le plus tôt possible dès le retour de ballade, et au plus tard à la fin de la demi-journée concernée.

- Article 11 :**

Neige et Verglas :

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débarrasser la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

- Article 12 :**

Nourriture aux animaux :

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

- Article 13 :**
- La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.
 - Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Projection d'eau et de poussières :

- Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

- Article 14 :**
- Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.
 - Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Constations des infractions et sanctions :

- Les infractions pourront être constatées et relevées par le Maire, les Adjoint au Maire et les employés communaux.

- L'article R632-1 du code Pénal précise : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures »

- Article 15 :**
- L'article R635-8 du code Pénal précise : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »
 - Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
 - Une délibération du Conseil Municipal fixera de plus les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

- Article 16 :**
- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à Monsieur le sous-préfet de Metz, Monsieur le Président de la CCHCPP, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vigy.

Fait à Sanry-lès-Vigy, le 2 septembre 2020

Le Maire, Lionel BEHOUY

